

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES LEGERS

1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Sauf accord contraire écrit de la direction du centre, tout contrôle technique effectué implique l'adhésion complète et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et d'intervention.

1.1. Conditions d'intervention

Les contrôles techniques effectués sont ceux prévus aux I et II de l'article R.323-22, ainsi qu'aux articles R.323-24 et R.323-26 du code de la route. Les contrôles sont réalisés sans aucun démontage et suivant les instructions fixées par l'Administration (Direction de la Sécurité et de la Circulation routière). Ils comprennent un examen visuel ou auditif des organes à vérifier et l'exécution des essais permis par les moyens de contrôle fixés par arrêté ministériel. Ils ne concernent pas l'évaluation des règles de construction du véhicule et la conformité aux règles de l'art des réparations dont il a été l'objet qui relèvent, quant à elles, du domaine de l'expertise et restent de la responsabilité du constructeur ou du réparateur.

1.2. Présentation du véhicule et responsabilité

Le véhicule doit être présenté avec ses documents d'identification prévus au Code de la route, dans un état de propreté suffisant et non encombré de produits et/ou objets. En cas de rétention de la carte grise, cette dernière doit être présentée au centre dans un délai n'excédant pas un mois pour apposer le timbre du contrôle.

Pour le contrôle de l'opacité des fumées, le client fournit, sous sa responsabilité, tous renseignements utiles de l'entretien du véhicule.

Le centre de contrôle ne serait en aucun cas tenu pour responsable des vols d'objets dans le véhicule durant les périodes de stationnement, ni de dégradations, avaries, dysfonctionnements survenus pendant les opérations de contrôle et étrangers à sa faute, notamment pour faux renseignements sur l'entretien du véhicule pour le contrôle des émissions polluantes. La direction ne pourra donc avoir sa responsabilité retenue qu'à la condition expresse et préalable que la preuve d'une faute qui lui est imputable soit rapportée.

Le centre de contrôle ne peut être tenu responsable des retards ou de la non-exécution du contrôle causés directement ou indirectement par un événement indépendant de sa volonté.

1.3. Tarif des contrôles et conditions de paiement

Les prix non négociés entre le centre et le client au moment de la négociation du contrat sont ceux dont le tarif est affiché dans les lieux du contrôle.

Sauf convention contraire, les règlements sont effectués :

- par tout moyen à réception du véhicule
- pour les clients en compte, par prélèvement automatique, par virement sur compte bancaire ou postal à fin du mois de l'établissement de la facture ou tout autre paiement.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable le paiement d'intérêts de retard par application de l'article 441-6 du Code de Commerce. Ces intérêts de retard seront calculés selon un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal au jour de la facturation et courront du jour de l'échéance jusqu'au parfait paiement.

1.4. Litige, réclamation, voie de recours amiable

Tout litige est indépendant du paiement des sommes dues du contrôle. Tout litige donnant prétendument lieu à une réclamation ou à un recours amiable doit être formalisé par écrit auprès de la direction du centre. Tout litige qui pourrait opposer les parties au contrat et non résolu à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente du lieu dont dépend le siège social du centre de contrôle. Les dispositions relatives aux voies de recours sont affichées dans nos locaux.